



Règlement numéro : 198-2021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 113-95. CONCERNANT LES CONTENEURS

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage doit être modifié;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 12 avril 2021 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un premier projet de règlement adopté par résolution du conseil, le 10 mai 2021, conformément à l'article 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et d'une consultation écrite;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été précédé d'une assemblée de publique tenue le 12 juillet 2021, conformément à l'article 125 et suivant de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Anik Longpré
appuyé par Vanessa Aumond
et résolu unanimement

- ❖ Que le présent règlement numéro 198-2021 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement numéro 198-2021, les modifications suivantes soient apportées au règlement de zonage numéro 113-95 :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : L'article 4.11 interdit les conteneurs. Il est modifié pour les permettre et l'article ci-dessous est ajouté au règlement de zonage.

4.11.2 CONTENEURS

Règle générale

Les conteneurs sont permis partout, dans le village, à la campagne et dans les zones de villégiature. Dans le cas des terrains construits, ils ne doivent pas être plus près de l'eau ou du chemin que de la façade du bâtiment principal. (Définition de la façade : villégiature=bord de l'eau, village et campagne=chemin).

Dans le cas des terrains vacants, ils doivent être situés à au moins 15 mètres (50 pieds) du chemin et de l'eau.

Un permis est nécessaire pour installer un conteneur sur un terrain (même tarif qu'un bâtiment accessoire).

Il ne doit pas y avoir plus qu'un conteneur par terrain (*un terrain étant l'ensemble des lots regroupés en une seule unité d'évaluation, un compte de taxes = un conteneur*). Exceptionnellement, si plus d'un conteneur, le propriétaire devra obtenir l'autorisation de la municipalité et devront être situés à au moins 15 mètres (50 pieds) de la façade et du chemin et non visible du chemin ni de la façade et ils pourraient nécessiter d'être recouverts (sur tous les

côtés) d'un déclin de vinyle, d'aluminium ou de bois de la même couleur que le bâtiment principal.

Dans tous les cas, la structure doit être exempte de publicité et de lettrage. Les conteneurs doivent être maintenus dans un bel état esthétique. Les conteneurs doivent être recouverts (sur tous les côtés) d'un déclin de vinyle, d'aluminium ou de bois ou minimalement être fraîchement peint de la même couleur que le bâtiment principal.

Conteneur

Caisse métallique de dimensions normalisées, utilisée habituellement pour le transport de marchandise.

Esthétique ou côté esthétique

Caractère de ce qui est beau, qui a une belle apparence, qui s'harmonise avec les propriétés autour et qui ne dégrade pas le paysage. Pour les constructions, l'apparence extérieure doit être réalisée dans un style et avec des matériaux dont l'architecture et l'apparence ne déparent pas le voisinage où elles sont édifiées. Les matériaux utilisés doivent donner un aspect de propreté, être durables, nécessiter peu d'entretien et participer à la mise en valeur de la propriété. L'utilisation de matériaux de revêtement extérieur ou de couleurs qui auraient pour effet de dégrader la qualité visuelle du voisinage ne respecte pas la notion d'esthétique;

Droits acquis et exclusions

Les conteneurs existants doivent être conformes, le 1^{er} juillet 2022.

Les normes de cet article ne s'appliquent pas aux conteneurs utilisés pour les ordures, le recyclage, le compostage ou les débris de construction, ni pour les conteneurs utilisés à des fins touristiques, à des fins d'interprétation muséologique ou comme restaurant. Les conteneurs utilisés sur un chantier de construction doivent être enlevés 30 jours après la fin des travaux.

À défaut de se conformer à ce règlement, la municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) pourra intervenir pour faire enlever un conteneur, pour rendre conforme tout conteneur ou tout terrain en infraction par rapport au présent règlement. Ces frais sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant du terrain et sont assimilés à une taxe foncière en vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 13 septembre 2021.

Roger Bouthillette, maire

Doris Gauthier, directrice générale

Avis de motion donné le : 12 avril 2021 _____

Adoption du premier projet : 10 mai 2021 _____

Consultation publique : 12 juillet 2021 _____

Adoption du second projet : 12 juillet 2021 _____

Avis public (demande de référendum) : 15 juillet 2021 _____

Adoption finale du règlement : 13 septembre 2021 _____

Approbation de la MRC et entrée en vigueur : 6 octobre 2021

Avis d'entrée en vigueur : _____
